HERBEUMONT *INFOS*

Bulletin communal d'information OCTOBRE 1989 N° 3
Editeur responsable : Julien GENGOUX, Premier Echevin.

E D I T O R I A L

Entreprendre la remise en ordre de nos cimetières est une tâche difficile et ingrate.

Difficile car nos cimetières sont très anciens et on ne dispose d'aucun renseignement sur un très grand nombre de tombes à l'état d'abandon ou qui sont susceptibles d'avoir fait l'objet de concessions à perpétuité dans un temps très lointain. Comment dès lors pour ces tombes respecter toutes les formalités prescrites par la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ?

Ingrate car sortir de l'immobilisme c'est toujours s'exposer aux critiques.

Nous espérons que les informations publiées dans le présent numéro permettront à nos concitoyens de mieux comprendre les mesures qui seront prises très prochainement afin d'atteindre l'objectif poursuivi.

Le Collège échevinal.

Périodique
Bureau de dépôt
6800 BERTRIX

LE POINT AU SUJET DE NOS CIMETIERES

I. Avant-propos

1. Le présent exposé vise à mieux faire connaître à nos concitoyens leurs droits et obligations en matière de sépultures et de concessions dans les cimetières communaux et à les informer des mesures prises ou à prendre dans ce domaine.

2. Bien entendu, il ne nous est pas possible d'aborder dans le cadre de cet exposé tous les problèmes qui sont susceptibles de se poser. Nous devons nous en tenir à l'essentiel tout en essayant de rencontrer vos principales préoccupations. Il va de soi cependant que nous tenterons de répondre à toutes les questions qui nous seront soumises. Vos suggestions seront également les bienvenues.

II. Quelques généralités à propos des sépultures

3. La commune est tenue de recevoir dans un de ses cimetières les restes mortels :

   a) des personnes qui, dans ce cimetière, sont bénéficiaires d'un droit d'inhumation en terrain concédé (ou de placement en cellule concédée s'il s'agit de restes mortels incinérés);

   b) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;

   c) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites à ses registres de population.

4. Suivant la jurisprudence, ce n'est qu'en dehors des trois éventualités citées au n° précédent que la commune peut percevoir une taxe indirecte.

5. En cas d'inhumation en pleine terre dans une sépulture non concédée, les restes mortels non incinérés doivent être inhumés dans une sépulture séparée, c-à-d dans une sépulture dans laquelle il n'a pas été inhumé depuis cinq ans.

6. Qu'il s'agisse d'une sépulture concédée ou d'une sépulture non concédée, il doit toujours y avoir entre le cercueil et la surface du sol un intervalle d'au moins 1,50 m.
   Quand dans une parcelle, il n'est plus possible de respecter cette condition, il ne peut plus être creusé de nouvelles fosses pendant un délai de quinze ans à partir de la dernière inhumation.
   L'intervalle minimum précité est réduit à 80 cm en cas d'inhumation en caveau.

III. Les concessions

A. Nature du droit conféré

7. Tous les juristes sont d'accord pour considérer que la concession d'une sépulture ne confère à celui qui l'obtient aucun droit de propriété ou de jouissance proprement dite.
Le seul droit du concessionnaire consiste à obtenir un emplacement déterminé destiné à l'inhumation pendant toute la durée du terme fixé dans l'acte, avec faculté d'y construire un caveau. un monument ou un tombeau.

8. Les titulaires de concessions ne peuvent céder celles-ci à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux. Une telle cession serait nulle de plein droit car le sol des cimetières est hors de commerce tant que dure sa destination.

B. Bénéficiaires possibles d'une concession

9. Aux termes de la loi, une même sépulture peut recevoir exclusivement les restes mortels :

- du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés;
- ou d'un tiers, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés;
- ou des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses;
- ou de personnes ayant, chacune, exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune.

10. La dernière des quatre possibilités prévues au n° précédent est liée à une acceptation exprimée auprès de l'administration communale par toutes les personnes pouvant être inhumées dans l'emplacement concédé.
Il ne peut donc être fait usage de cette possibilité lorsque, dans une sépulture concédée, se trouvent déjà les restes mortels d'une personne (du demandeur ou d'une personne qui faisait partie de la famille de celui-ci) et que cette personne n'a pas exprimé auprès de l'administration communale sa volonté -ou son acceptation- que les restes mortels d'une ou de plusieurs personnes (désignées nominativement) qui ne font pas partie de la famille du demandeur reposent dans ladite sépulture.

11. Par famille du demandeur, il faut entendre :

- son conjoint;
- ses parents, quel que soit le degré de parenté;
- et ses alliés.

C. Bénéficiaires effectifs d'une concession

12. Lorsque le demandeur a indiqué l'identité du ou des membres de sa famille bénéficiaires de la concession, la sépulture concédée ne peut recevoir que les restes mortels de la (des) personne(s) qu'il a désignée(s).

13. A défaut de pareille indication, tous les membres de la famille du demandeur sont bénéficiaires :

- à concurrence du nombre de places;
- sans que, entre eux, il existe des priorités (seule la chronologie des décès détermine le rang)

14. Il ressort de ce qui est indiqué in fine du n° précédent que, lors d'une demande de concession, il est essentiel de bien spécifier les membres de la famille qui peuvent en bénéficier.
Sans cela, on ne pourrait s'opposer à une revendication d'inhumer un parent très éloigné dans une concession obtenue par une personne dont le conjoint ou des enfants sont encore en vie.

D. Durée des concessions

15. En vertu de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures :

1° il est interdit d'accorder des concessions pour une durée supérieure à 50 ans;
2° les concessions à perpétuité accordées avant son application sont venues ou viendront à échéance :

a) le 31 décembre 1975 pour celles octroyées jusqu'au 31 décembre 1925;
b) à l'expiration d'une période de cinquante-deux ans à compter de la date à partir de laquelle elles ont pris cours en ce qui concerne les concessions à perpétuité octroyées à partir du 1er janvier 1926.

E. Renouvellement gratuit de certaines concessions

16. La loi précitée du 20 juillet 1971 a accordé " à toute personne intéressée" (1) le droit d'obtenir gratuitement, pour une période de 50 ans, le renouvellement des concessions temporaires provenant de la transformation des concessions à perpétuité accordées avant l'application de cette loi.

Ce droit a toutefois été subordonné à une demande à introduire, sous peine de forclusion, avant l'échéance prévue sub. 15, 2°.

17. EN PRINCIPE, ce qui est spécifié aux n° 15 et 16 ci-avant permet de conclure que toutes les concessions à perpétuité accordées depuis plus de 52 ans ont cessé d'exister, y compris comme concessions temporaires, quand elles n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement gratuit introduite dans le délai requis, c-à-d avant l'échéance citée dans le n°15.

Cependant, il faut savoir à ce sujet :

1° que la commune a toujours omis de se conformer à l'obligation qui lui est faite par l'article 9 de la loi du 20 juillet 1971 de susciter ce renouvellement en envoyant une information, un an avant l'échéance susdite, à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit;

2° qu'en vertu de la disposition légale précitée, les recherches à effectuer par la commune pour retrouver les personnes intéressées sont très limitées (l'envoi de l'information "à la dernière adresse connue par la commune"est suffisant).

) Selon le Ministre de l'Intérieur,"l'expression "toute personne intéressée" doit s'entendre dans un sens très large. Ainsi, il se conçoit fort bien que, pour des raisons personnelles d'amitié ou de reconnaissance, des personnes et même des administrations et des associations soient admises à intervenir".

18. Il est important de souligner que le renouvellement d'une concession -que celle-ci ait été accordée avant ou après la loi du 20 juillet 1971- ne donne aucun droit nouveau au demandeur du renouvellement.

Celui-ci n'a pas pour effet :

- ni que les bénéficiaires anciens disparaissent;
- ni que des bénéficiaires nouveaux apparaissent.

19. Le renouvellement n'opère aucun changement en ce qui concerne les bénéficiaires. Si le demandeur du renouvellement avait déjà le droit que ses restes mortels soient inhumés dans la sépulture concédée, il conserve évidemment ce droit. S'il n'avait pas ce droit, il ne l'acquiert pas. La même règle est aussi valable pour les membres de sa famille.

F. L'entretien des sépultures concédées

20. L'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés, c-à-d :

- au demandeur
- aux ayants droit du demandeur
- aux bénéficiaires
- et aux ayants droit des bénéficiaires.

21. Une tombe doit être considérée comme étant à l'état d'abandon lorsque la sépulture (elle-même ou ses signes indicatifs) est :

- malpropre,
- envahie par la végétation,
- délabrée,
- effondrée
- ou en ruine.

22. L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué.
Cet acte doit être affiché pendant au moins un an sur la sépulture concédée et à l'entrée du cimetière.
Si la sépulture n'a pas été remise en état à l'expiration de ce délai, le conseil communal peut mettre fin à la concession.

G. Sort des signes indicatifs de la sépulture à la fin de la concession

23. Lorsqu'une concession de sépulture prend fin, soit parce qu'elle n'est pas renouvelée, soit parce qu'il y est mis fin en raison de la persistance de l'état d'abandon, les signes indicatifs de sépulture non enlevés -ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient- deviennent propriété de la commune.
La destination des matériaux ainsi attribués à la commune doit être réglée par le collège des bourgmestre et échevins.

IV. Les mesures prises ou à prendre en ce qui concerne nos cimetières communaux

24. Pour bien gérer un cimetière, il est indispensable de posséder :

a) un plan exact de celui-ci permettant de repérer et d'identifier facilement chaque sépulture et tous les emplacements disponibles;

b) des indications complètes et précises relatives à toutes les concessions accordées, c-à-d au moins les renseignements suivants pour chacune de celles-ci :

- la date de la décision du conseil communal ou du collège échevinal;
- le(s) bénéficiaire(s);
- la durée;
- l'emplacement exact;
- les dimensions;
- le nombre de places disponibles;
- la(les) personne(s) inhumées et la(les) date(s) d'inhumation.

c) toutes les précisions utiles au sujet de chaque sépulture sur terrain non concédé (emplacement exact, identité de la personne inhumée et date d'inhumation)

25. Sans vouloir mettre en cause la bonne volonté de quiconque, il faut bien constater que nous sommes loin de compte pour tous nos cimetières. Il en est particulièrement ainsi pour celui d'Herbeumont en raison de la destruction des archives y relatives en août 1914, lors de l'incendie de la maison communale.
Ceci explique sans doute pourquoi la commune ne s'est jamais conformée à l'obligation qui lui est faite depuis 1971 de susciter le renouvellement gratuit de certaines concessions (voir n°17 ci-avant)

26. Quelles que soient les difficultés à surmonter, il n'en reste pas moins vrai qu'une remise en ordre de nos cimetières est une nécessité absolue et urgente et qu'elle doit se faire dans le respect des droits de tous.

Cela étant et puisqu'il est impossible de disposer à bref délai des renseignements indispensables pour découvrir toutes les concessions qui sont déjà venues à échéance, il a été décidé de procéder comme suit :

1° quelle que soit la date d'échéance d'une concession, il sera mis fin à celle-ci lorsque la tombe se trouve à l'état d'abandon (voir n°20 à 22);

2° en l'absence d'informations précises, l'existence d'une ancienne concession à perpétuité sera présumée pour chaque tombe encore entretenue des cimetières d'Herbeumont et de Saint-Médard sur laquelle les signes distinctifs font apparaître une inhumation qui remonte au moins à 50 ans (à Straimont, il n'a pas été accordé de concessions à perpétuité avant la fusion des communes).

Le cas échéant, il sera donc fait application dans cette éventualité de la procédure prévue pour le renouvellement gratuit de la concession.

Pour nous aider et vous permettre également de faire valoir vos droits en temps opportun, nous vous demandons instamment de prendre contact sans tarder avec l'administration communale si vous disposez d'un document permettant de conclure que vous êtes susceptible de bénéficier, à un titre quelconque, d'une concession accordée avant 1966.

D'avance, nous vous en remercions.

Julien GENGOUX

REGLEMENT SUR LES CONCESSIONS DE SEPULTURE

(Approuvé par le Conseil communal le 29/09/89).

Article 1er :

Dans les cimetières de la commune, il est accordé des concessions de sépulture.

Celles-ci portent :

- soit sur une parcelle de terrain,
- soit sur une cellule dans le columbarium.

Article 2 :

Une même sépulture concédée peut recevoir exclusivement :

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés,
- soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses,
- soit les restes mortels de personnes ayant, chacune, exprimé, auprès de l'administration communale, leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article 3 :

Sauf dans le cas où les bénéficiaires sont les membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses :

a) les demandes de concession indiquent l'identité des bénéficiaires;

b) lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires ne sont ni le conjoint ni le parent ni l'allié du demandeur, les demandes de concession sont signées :

   - non seulement par celui-ci,
   - mais aussi, pour accord, par chacun des autres bénéficiaires.

L'obligation formulée à l'alinéa qui précède, sub b), ne doit pas être observée lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 2, alinéa 2.

Article 4 :

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépulture sont incessibles.

Article 5 :

Les concessions de sépulture sont accordées pour une durée de 50 années dans tous les cas (pour inhumation en pleine terre ou en caveau ou pour le placement en columbarium).

Cette durée prend cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

Article 6 :

Les concessions de sépulture sont accordées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 7 :

Le collège des bourgmestre et échevins peut accorder des renouvellements des concessions de sépulture pour une durée égale à celle de la concession initiale.

Article 8 :

Les demandes de renouvellement doivent être introduites :

a) par une personne intéressée;

b) avant l'expiration :

- de la concession initiale, s'il s'agit d'un premier renouvellement;
- de la concession renouvelée, s'il s'agit d'un renouvellement autre que le premier.

Article 9 :

Sans préjudice de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1971, le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement :

a) parcelle de terrain :

- comportant un caveau dont la commune est propriétaire : .10.000..... francs par m²;
- ne comportant pas un caveau : ..1.500..... francs par m²;

b) cellule dans le columbarium :

....1.500..... francs par cellule.

Article 10 :

Quand aucune des personnes dont la sépulture concédée est destinée à recevoir les restes mortels n'est inscrite aux registres de la population de la commune depuis au moins cinq ans, les prix fixés à l'article 9 sont portés de 10.000 Fr à 25.000 Fr et de 1.500 Fr à 5.000 Fr selon le cas.

Article 11 :

Le prix est à payer entre les mains du receveur communal dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

A défaut de paiement dans ce délai, le collège des bourgmestre et échevins peut annuler la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 12 :

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, une concession de sépulture prend fin, les signes indicatifs de sépulture non enlevés et les constructions souterraines qui subsisteraient à l'expiration du délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins deviennent propriété de la commune.

Article 13 :

A la demande du concessionnaire, le Collège des bourgmestre et échevins peut reprendre une sépulture concédée demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

En cas de reprise, la commune n'est tenue qu'à un remboursement calculé :

- au prorata du temps restant à courir,
- et sur base du prix payé lors de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

Article 14 :

Les caveaux ne peuvent pas dépasser les dimensions de la parcelle de terrain concédée.

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de quinze jours.

Article 15 :

Le présent réglement est applicable à partir du 1er octobre 1989.

Il remplace les dispositions prises antérieurement par le Conseil communal en matière de concessions de sépulture.

*

* *

R A P P E L

Le ramassage des fonds de grenier et objets encombrants aura lieu :

- à HERBEUMONT : le mardi 17 octobre 1989;
- à SAINT-MEDARD et STRAIMONT : le mercredi 18 octobre 89.

INITIATION A L'INFORMATIQUE

Comme annoncé dans la précédente édition et ce, dans le cadre de l'enseignement, l'Administration communale vous propose pour la semaine du 26/12 au 30/12/89 inclus des cours d'initiation à l'informatique pour enfants et adultes.

Ces cours seront donnés sur des ordinateurs PC compatibles IBM en langage logo pour les enfants et en basic pour les adultes et auront lieu à Herbeumont à l'école communale.

Pour un bon fonctionnement des cours, un **maximum** de 12 personnes par groupe sera accepté. Ces groupes seront formés de la façon suivante :

- 1er groupe : 8 ans - 10 ans (1e matin);
- 2e groupe : 10 ans - 12 ans (l'après-midi);
- 3e groupe : plus de 12 ans (en soirée).

La durée des cours sera de ± 2h30 par séance et par groupe.

Le prix de l'inscription pour la semaine est fixé à 600 Fr pour les enfants de 8 à 12 ans et de 700 Fr pour les plus de 12 ans. Cette somme devra être versée avant le 31 octobre 89. Les frais excédant les cotisations susdites seront pris en charge par la commune.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Monsieur Pierre PUFFET au n° de téléphone : 41.27.70.

L'Echevin,
P. PUFFET.

Bulletin d'inscription à faire parvenir à la Commune pour le 31 octobre 89.

Je soussigné(e) .....
.....
(nom, prénom, adresse, date de naissance) désire m'inscrire au cours d'informatique.

La somme de ..... sera versée :

- au compte n° 091-0005059-44 de la Commune (avec la mention "inscription au cours d'informatique"); (1)
- au bureau communal. (1)

Date et signature.

(1) Biffer la mention inutile.

P R I M E A L A V A C C I N A T I O N D U B E T A I L

Il est porté à la connaissance des cultivateurs de l'entité qu'à ce jour le service de la comptabilité n'a encore reçu aucune attestation concernant la vaccination antiaphteuse du bétail.

Cette vaccination fait l'objet d'une prime et cette dépense facultative doit être votée par le Conseil communal et payée obligatoirement avant le 31/12/89.

Messieurs les agriculteurs, intéressés par la prime, sont priés d'intervenir auprès des vétérinaires concernés afin qu'ils nous fassent parvenir sans délai les attestations utiles.

En conséquence, les attestations non rentrées à la date du 15 novembre 1989 ne seront plus prises en considération.

D E R N I E R E M I N U T E

Nous sommes heureux du commencement très proche des travaux de remise en ordre des installations électriques ainsi que de la détection et protection incendie au home de la Bonne Espérance.

Le Ministre des affaires sociales et de la santé,M. **Guillaume**, vient de signer la promesse ferme de subsidiation pour un montant de 3.110.000 frs correspondant à un coût présumé des travaux de quelque 3.700.000 frs.

Ces travaux seront exécutés par la S.A. R. Collignon et fils à Erezée.

P. Puffet

DATES DES BATTUES POUR LA SAISON 1989

1. Chasse d'Herbeumont.

Vendredi 13 octobre 1989
Vendredi 17 novembre 1989
Samedi 16 décembre 1989

2. Chasse de Saint-Médard (Forêt d'Herbeumont.)

Vendredi 6 octobre 1989
Vendredi 27 octobre 1989
Mercredi 15 novembre 1989
Vendredi 8 décembre 1989

3. Forêt Domaniale d'Herbeumont.

Samedi 28 et dimanche 29 octobre 1989
Samedi 18 et dimanche 19 novembre 1989
Samedi 9 et dimanche 10 décembre 1989

4. Chasse de Straimont en forêt de Chiny.

Jeudi 19 et vendredi 20 octobre 1989
Vendredi 10 et samedi 11 novembre 1989
Dimanche 3 et lundi 4 décembre 1989

5. Chasse du Frety à Straimont.

Dimanche 29 octobre 1989
Samedi 11 novembre 1989
Dimanche 26 novembre 1989
Dimanche 10 décembre 1989

6. Chasse de Wanchie à Martilly.

Samedi 21 octobre 1989
Dimanche 19 novembre 1989
Samedi 9 décembre 1989
Samedi 23 décembre 1989

7. Chasseurs locaux de Straimont.

Vendredi 6 octobre 1989
Vendredi 27 octobre 1989
Vendredi 3 novembre 1989
Vendredi 17 novembre 1989

8. Chasseurs locaux de Saint-Médard.

Dimanche 15 octobre 1989
Samedi 28 octobre 1989
Dimanche 12 novembre 1989
Samedi 25 novembre 1989
Samedi 9 décembre 1989

Le Bourgmestre porte à la connaissance du public qu'il est strictement interdit de circuler sur les territoires de chasse aux endroits et aux dates repris ci-dessus.